

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 22/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SICA les Vergers de Mauguio

ZA du Bosc
Route de Baillargues
34130 MUDAISON

Références : UD34/H1/2022-207

Code AIOT : 0006601639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement SICA les Vergers de Mauguio implanté ZA du Bosc Route de Baillargues 34130 MUDAISON. L'inspection a été annoncée le 08/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICA les Vergers de Mauguio
- ZA du Bosc Route de Baillargues 34130 MUDAISON
- Code AIOT : 0006601639
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société d'intérêt collectif agricole (SICA) Les Vergers de Mauguio, créée en 1964, exerce une activité de calibrage, de conditionnement, de stockage en chambres froides et de commercialisation de pommes sur le territoire de la commune de Mudaison.

Elle est autorisée, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral N°2006-1-0502 du 16 février 2006. A ce jour, elle relève du régime de l'autorisation pour son installation de réfrigération à l'ammoniac (rubrique 4735) et du régime de l'enregistrement pour ses tours aéroréfrigérantes (rubrique 2921) et ses stockages de pallox en plastique (rubrique 2663).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : installation de stockage d'ammoniac (rubrique 4735)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Formation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations classées	Autre du 21/10/2016	/	Sans objet
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	/	Sans objet
3	Registre de consommation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7	/	Sans objet
4	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	/	Sans objet
5	Séparation des locaux	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 18	/	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32	/	Sans objet
7	Zones de sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	/	Sans objet
8	Détections	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Sans objet
9	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 44	/	Sans objet
10	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	/	Sans objet
11	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 48	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, un fait non conforme a été constaté concernant l'absence de justification relative à la formation du personnel affecté à la conduite de l'installation de réfrigération à l'ammoniac. Toutefois, l'exploitation de cette installation est satisfaisante et les principales mesures de sécurité prévues par l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 sont mises en oeuvre par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations classées

Référence réglementaire : Autre du 21/10/2016
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4735-1 : stockage d'ammoniac pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg.
Installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac : 3,295 tonnes.
Constats : La situation constatée est conforme à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.
La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.
Constats : La ventilation de la salle des machines est assurée par une circulation d'air entre des grilles latérales et une cheminée au plafond. La cheminée est équipée d'un ventilateur d'extraction asservi à la température et aux dispositifs de détection. Ce ventilateur peut aussi être mis en route manuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre de consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : La situation constatée est conforme à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Visite annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.
Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.
Constats : Le pilotage, la surveillance et la maintenance de l'installation de réfrigération à l'ammoniac sont délégués à la société SPIE. Celle-ci réalise notamment des opérations et vérifications périodiques formalisées dans le contrat de maintenance. Toutefois, aucun compte-rendu écrit relatif à ces vérifications n'est établi par la société SPIE.
Observations : A minima pour la vérification annuelle, l'exploitant doit disposer d'un compte-rendu écrit qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Séparation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Séparation des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Dans les zones dangereuses de l'établissement visées à l'article 41, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.
Les locaux unitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.
Constats : La situation constatée est conforme à la prescription contrôlée. La salle des machines est séparée des autres bâtiments, y compris des locaux unitaires et sociaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir ; - 50% de la capacité globale des réservoirs associés.
La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : La situation constatée est conforme à la prescription contrôlée. La salle des machines dispose d'une capacité de rétention adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Zones de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Zones de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.
L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence si il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne si il existe).
L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.
Constats : La situation constatée est conforme à la prescription contrôlée. L'exploitant a déterminé des zones de sécurité et dispose d'un plan de ces zones. Seule la salle des machines a fait l'objet de la visite de terrain (en particulier, les différentes chambres froides réfrigérées à l'ammoniac n'ont pas été inspectées).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Détections

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Détections
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.
L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants: - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).
Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.
Constats : La situation constatée est conforme à la prescription contrôlée. Des détecteurs de type explosimétrie sont installés dans la salle des machines et pour lesquels deux seuils de sécurité ont été fixés. Le franchissement de ces seuils entraîne le déclenchement des actions définies à l'article 42.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail et l'inspection des installations classées.
Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.
Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.
Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides du gaz inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.
Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.
Constats : La situation constatée est conforme à la prescription contrôlée. Les extincteurs, robinets d'incendie armés et les 6 poteaux incendie privés alimentés par le réseau BRL (Bas-Rhône et Languedoc) ont été vérifiés le 19/05/2022. Des mesures de débit ont été réalisées sur ces poteaux incendie. De plus, des poteaux incendie alimentés par le réseau public de distribution d'eau sont également installés à proximité du site.
Observations : L'exploitant sollicite auprès du gestionnaire du réseau public les résultats des dernières mesures de débit des poteaux incendie et es tient à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.
Constats : Le désenfumage de la salle des machines est assuré par la cheminée de ventilation qui est maintenue ouverte. Cette cheminée ne dispose pas de commande d'ouverture ou de fermeture, par conséquent l'exploitant doit veiller à ce qu'elle soit maintenue ouverte en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit planter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.
Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).
Constats : La situation constatée est conforme à la prescription contrôlée. Des détecteurs incendie sont installés dans la salle des machines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.
Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.
Cette formation doit notamment comporter : - toutes les informations utiles sur l'ammoniac ; - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ; - un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la formation du personnel de la société SPIE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois